# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

20-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720966554

**Dénomination :** (en entier) : **IMMODERM** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Allée de la Minerva 6 (adresse complète) 1150 Woluwe-Saint-Pierre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le dix-neuf février deux mille dix-neuf, que :

1/ Madame DE JAEGHER Caroline Franz Isabelle Marie, née à Etterbeek le 28 décembre 1968, épouse de Monsieur VLEURINCK Thierry Armand Philippe Lucille, domiciliée à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Drève des Tumuli 10 B. (...)

2/ Madame LIZIN Valérie-Anne, née à Eupen le 17 septembre 1976, épouse de Monsieur LEGRAND Vincent Jean Emmanuel, né à Tournai le 9 août 1974, domiciliée à 1950 Kraainem, Avenue Baron Albert d'Huart 281. (...)

3/ Madame CEULEMANS Bénédicte Chantal Philippe Anne Cécile, née à Uccle le 9 janvier 1977, célibataire cohabitante légale, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), Rue Charles Pas 19. (...)

#### I. CONSTITUTION

Les fondatrices ont reguis le Notaire soussigné de constater authentiquement qu'elles constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « IMMODERM », au capital de dix-huit mille six cent euros (18.600 €) et dont le siège sera établi à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Allée de la Minerva, numéro 6. (...)

# **B. SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) est représenté par mille deux cent parts sociales (1.200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Les mille deux cent (1.200) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

1/ Madame DE JAEGHER Caroline : quatre cent parts sociales 400 400 2/ Madame LIZIN Valérie-Anne : quatre cent parts sociales 3/ Madame CEULEMANS Bénédicte : quatre cent parts sociales. 400

Ensemble : mille deux cent parts sociales représentant

l'intégralité du capital social.

1.200

Les comparantes déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence d' un/tiers minimum et que la somme de six mille trois cent euros (6.300 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial numéro BE08 3631 8439 4313 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

Une attestation de ce dépôt a été fournie par ladite banque dont une copie restera annexée aux présentes. (...)

### II. STATUTS

#### Article premier – FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « IMMODERM ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

la mention « société privée à res-ponsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

#### Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), Allée de la Minerva, numéro 6. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

#### Article trois - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en voie direct ou par voie de sous-traitance, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier et la location financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'amélioration, la rénovation, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de tous immeubles bâtis et non-bâtis, meublés ou non, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

L'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la conclusion de contrat de leasing relatif au matériel médical et non médical.

La société peut exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La prise de participation par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou sous quelque autre forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, existantes ou à créer, dont le siège social est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et assurer la gestion de ces participations

La société peut en outre prendre ou accepter tout mandat d'administrateur ou de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tout service de nature administrative, commerciale et financière ainsi que tout autre service de nature similaire.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

#### Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

# Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par mille deux cent (1.200) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social, souscrites en espèces.

Chaque part sociale a été libérée à concurrence de six mille trois cent euros lors de la constitution de la société.

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ac-tion, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. (...)

#### Article huit - GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

#### Article neuf - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette

#### Article dix - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut demander à être convoquée par voie électronique, renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. (...)

#### Article douze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

# Article treize - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

## Article quatorze - DISSOLUTION LIQUIDATION

... Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. (...)

# III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associées réunies en assemblée générale prennent ensuite les décisions suivantes :

### 1. Premier exercice social

Par exception, le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

#### 2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020.

3. Gérance :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les associées décident de/que :

a. fixer le nombre de gérants à trois ;

b. nommer à cette fonction, pour une durée indéterminée : Madame DE JAEGHER Caroline, Madame LIZIN Valérie-Anne et Madame CEULEMANS Bénédicte, ci-avant plus amplement qualifiées, qui déclarent accepter et confirment expressément qu'elles ne sont pas frappées d'une décision qui s'y oppose ;

c. leur mandat de gérant ne sera pas rémunéré sauf décision contraire à l'occasion d'une prochaine assemblée générale;

d. ne pas nommer un commissaire.

Madame DE JAEGHER Caroline, Madame LIZIN Valérie-Anne et Madame CEULEMANS Bénédicte sont nommées jusqu'à révocation et peuvent chacune séparément engager valablement la société sans limitation de sommes.

# 4. Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2018 par Madame DE JAEGHER Caroline, Madame LIZIN Valérie-Anne et Madame CEULEMANS Bénédicte, ci-avant plus amplement qualifiées, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. 5. Les associées réunis en assemblée générale donnent tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée KREANOVE, à 1180 Bruxelles, avenue Kersbeek 308, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Aux effets ci-dessus, les gérants auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce qui

sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. (...)

Pour extrait conforme

Caroline RAVESCHOT - Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 attestation bancaire, 1 plan financier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2019 - Annexes du Moniteur belge